

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN
VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE OU DE CHASSE DANS
LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
Chapais**

1. Pour circuler en véhicule dans la zone d'exploitation contrôlée une personne qui circule seule **entre le 1^e mai et le 30 novembre** doit payer des droits au montant de **10,87 \$**, qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires et **entre le 1^e décembre et le 30 avril** doit payer des droits au montant de **5,00 \$**, qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires.

Lorsqu'une personne y circule avec d'autres personnes dans un seul véhicule, sans transporter de véhicule supplémentaire, le montant total des droits exigibles ne peut excéder **10,87 \$** pour ce véhicule durant période comprise **entre le 1^e mai et le 30 novembre** et le montant total des droits exigibles ne peut excéder **5,00 \$** pour ce véhicule durant période comprise **entre le 1^e décembre et le 30 avril**.

Lorsqu'une personne y circule avec d'autres personnes et qu'elle transporte des véhicules supplémentaires, les droits décrits ci-après doivent être payés, selon la situation :

- Si le nombre de véhicules, incluant le véhicule principal et les véhicules supplémentaires transportés, est supérieur au nombre de personnes qui circulent, chaque personne doit payer **10,87 \$** durant la période comprise **entre le 1^e mai et le 30 novembre**; et de **5,00 \$** durant la période comprise **entre le 1^e décembre et le 30 avril**.
 - Si le nombre de véhicules, incluant le véhicule principal et les véhicules supplémentaires transportés, est inférieur au nombre de personnes qui circulent, le montant total maximal à être payé pour l'ensemble des occupants du véhicule est de **10,87 \$ par véhicule présent** durant la période comprise **entre le 1^e mai et le 30 novembre**; et de **5,00 \$** durant la période comprise **entre le 1^e décembre et le 30 avril**.
2. Dans le cas où une personne accède ou sort de la zone d'exploitation contrôlée, à bord d'un véhicule qu'elle conduit, entre 22 h et 8 h durant la période comprise entre le 16 avril et le 14 septembre, ou entre 20 h et 8 h durant la période comprise entre le 15 septembre et le 15 avril, elle doit payer, en plus des droits prévus à l'article 1, des droits supplémentaires au montant de **4,35 \$**.
 3. Les articles 1 et 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r.78).
 4. Les articles 1 et 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne qui doit circuler sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée **Chapais** pour y pratiquer une activité à titre de membre d'une association à vocation récréative et pour laquelle un montant forfaitaire annuel a été payé à titre de droit de circulation conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).
 5. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la circulation dans la zone d'exploitation contrôlée, dont le montant est inscrit à l'annexe I, est dispensée du paiement des droits exigibles prévus à l'article 1.

Le paiement de ce droit forfaitaire ne dispense pas du paiement des droits visés à l'article 2.

6. Une personne doit, pour la pratique de l'activité mentionnée à l'annexe II, payer le montant des droits quotidiens correspondant à cette activité, selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Lorsque aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir, toute personne doit payer le droit forfaitaire correspondant inscrit à l'annexe V.

7. Une personne doit, pour pêcher dans les plans d'eau exclus de la tarification forfaitaire conformément à l'article 17.1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, payer le montant des droits quotidiens inscrit à l'annexe III, selon la catégorie à laquelle elle appartient.
8. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse, dont le montant est inscrit à l'annexe IV ou à l'annexe V, selon le cas, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité.
9. Une personne qui paie un droit forfaitaire de courte durée pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse au montant inscrit à l'annexe VI, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité pour la durée de ce forfait.
10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles pour la circulation et la pratique d'activités dans la zone d'exploitation contrôlée **Chapais** adopté le **3 mai 2018** par la **Société de gestion de la faune de Kamouraska inc.**
11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce **19^e** jour de **janvier 2019** par le Conseil d'administration de la **Société de gestion de la faune de Kamouraska inc.**

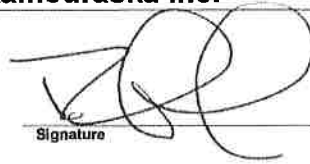
Transmis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ce **26^{ème}** jour d'**avri 2019**.

Société de gestion de la faune de Kamouraska inc.

(Inscrire le nom de l'organisme)

Régis Lemelin

président



Signature

Éric Dumais

Vice-président



Signature

ANNEXE I**DROITS FORFAITAIRES ANNUELS ⁽¹⁾ POUR LA CIRCULATION**

DROIT DE CIRCULATION		Montant des droits exigibles par catégorie de personnes	
		Membre	Non-Membre
1	Circulation dans le cas où 1 seul véhicule est utilisé ⁽³⁾ .	110,02 \$	110,02 \$
2	Circulation dans le cas où 2 véhicules sont utilisés. Familial ⁽²⁾	132,20 \$	132,20 \$
3	Circulation dans le cas où 3 véhicules ou plus sont utilisés. Familial ⁽²⁾	146,77 \$	146,77 \$
4	Circulation dans le cas où 1 seul véhicule de type VTT uniquement est utilisé ⁽³⁾ .	68,93 \$	68,93 \$
5			
6			
7			

(1) Les droits forfaitaires annuels sont renouvelables au 1^{er} décembre de chaque année.

(2) Ce droit forfaitaire s'applique à son détenteur, son conjoint et leurs enfants mineurs demeurant sous le même toit.

(3) Ce droit forfaitaire s'applique à son détenteur uniquement.

ANNEXE II

DROITS QUOTIDIENS POUR LA PÊCHE ET LA CHASSE

			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR JOUR PAR CATÉGORIE DE PERSONNES				
Activité			Membre	Non-Membre	Étudiant ⁽³⁾ membre	Étudiant ⁽³⁾ non-membre	Enfant de moins de 18 ans accompagné d'un adulte de 25 ans et plus pratiquant l'activité
1	Pêche (1 ^{er} décembre au 15 avril)	Résident ⁽¹⁾	27,83 \$	27,83 \$	27,83 \$	27,83 \$	Gratuit
		Non-résident	27,83 \$	27,83 \$	27,83 \$	27,83 \$	Gratuit
2	Pêche (16 avril au 30 novembre)	Résident ⁽¹⁾	27,83 \$	27,83 \$	19,05 \$	19,05 \$	Gratuit
		Non-résident	27,83 \$	27,83 \$	19,05 \$	19,05 \$	Gratuit
3	Chasse au petit gibier ⁽²⁾	Résident ⁽¹⁾	27,83 \$	27,83 \$	19,05 \$	19,05 \$	Gratuit
		Non-résident	27,83 \$	27,83 \$	19,05 \$	19,05 \$	Gratuit
4	Chasse au cerf de Virginie	Résident ⁽¹⁾	46,27 \$	46,27 \$	46,27 \$	46,27 \$	Gratuit
		Non-résident	46,27 \$	46,27 \$	46,27 \$	46,27 \$	Gratuit
5	Chasse à l'orignal	Résident ⁽¹⁾	N/A	N/A	N/A	N/A	Gratuit
		Non-résident	N/A	N/A	N/A	N/A	Gratuit
6	Chasse à l'ours noir	Résident ⁽¹⁾	46,27 \$	46,27 \$	46,27 \$	46,27 \$	Gratuit
		Non-résident	46,27 \$	46,27 \$	46,27 \$	46,27 \$	Gratuit

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Inclus la sauvagine

(3) Personne âgée de 18 à 24 ans inscrit comme étudiant à temps complet dans un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire. La présentation d'une preuve d'inscription à temps complet est obligatoire.

ANNEXE III

DROITS QUOTIDIENS POUR LA PÊCHE DANS LES SECTEURS EXCLUS DE LA TARIFICATION FORFAITAIRE

			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR JOUR PAR CATÉGORIE DE PERSONNES				
Secteurs			Membre	Non-Membre	Enfant de moins de 18 ans	Adulte accompagnateur	Personne à mobilité réduite ²⁾
1	Lac du Président	Résident ⁽¹⁾	27,83 \$	55,66 \$	Gratuit	27,83 \$	Gratuit
		Non-résident	27,83 \$	55,66 \$	Gratuit	27,83 \$	Gratuit
2		Résident ⁽¹⁾					
		Non-résident					
3		Résident ⁽¹⁾					
		Non-résident					
4		Résident ⁽¹⁾					
		Non-résident					
5		Résident ⁽¹⁾					
		Non-résident					

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Personne de moins de 18 ans ou personne âgée de 18 à 24 ans inscrit comme étudiant à temps complet dans un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire. La présentation d'une preuve d'inscription à temps complet est obligatoire.

ANNEXE IV

DROITS FORFAITAIRES SAISONNIERS POUR LA PRATIQUE DE LA PÊCHE

Activité			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES					
			Membre	Non-membre	Famille membre	Famille non-membre	Étudiant membre ⁽²⁾	Étudiant non-membre ⁽²⁾
1	Pêche (1 ^{er} décembre au 15 avril)	Résident ⁽¹⁾	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		Non-résident	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
2	Pêche (16 avril au 30 novembre)	Résident ⁽¹⁾	135,04 \$	158,65 \$	228,33 \$	317,25 \$	96,99 \$	158,65 \$
		Non-résident	135,04 \$	158,65 \$	228,33 \$	317,25 \$	96,99 \$	158,65 \$

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Personne de moins de 18 ans ou personne âgée de 18 à 24 ans inscrit comme étudiant à temps complet dans un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire. La présentation d'une preuve d'inscription à temps complet est obligatoire.

ANNEXE V

DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR LA CHASSE

			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES					
Activité			Membre	Non-membre ⁽³⁾	Famille membre	Famille non-membre ⁽³⁾	Étudiant membre ⁽²⁾	Étudiant ⁽²⁾ non-Membre ⁽³⁾
1	Chasse au petit gibier	Résident ⁽¹⁾	135,04 \$	158,65 \$	N/A	N/A	N/A	N/A
		Non-résident	135,04 \$	158,65 \$	N/A	N/A	N/A	N/A
2	Chasse au cerf de Virginie	Résident ⁽¹⁾	228,54 \$	264,41 \$	N/A	N/A	159,83 \$	264,58 \$
		Non-résident	228,54 \$	264,41 \$	N/A	N/A	159,83 \$	264,58 \$
3	Chasse à l'orignal	Résident ⁽¹⁾	335,30 \$	406,83 \$	N/A	N/A	207,01 \$	406,84 \$
		Non-résident	335,30 \$	406,83 \$	N/A	N/A	207,01 \$	406,84 \$
4	Chasse à l'ours noir	Résident ⁽¹⁾	228,54 \$	264,41 \$	N/A	N/A	N/A	N/A
		Non-résident	228,54 \$	264,41 \$	N/A	N/A	N/A	N/A
5	Pêche, chasse aux petits et gros gibiers	Résident ⁽¹⁾	399,01 \$	639,05 \$	571,22 \$	1 137,21 \$	244,20 \$	639,05 \$
		Non-résident	399,01 \$	639,05 \$	571,22 \$	1 137,21 \$	244,20 \$	639,05 \$

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Personne de moins de 18 ans ou personne âgée de 18 à 24 ans inscrit comme étudiant à temps complet dans un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire. La présentation d'une preuve d'inscription à temps complet est obligatoire.

(3) Lorsqu'aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir, un droit forfaitaire annuel correspondant est disponible pour les personnes qui ne sont pas membres de l'organisme.

ANNEXE VI

DROITS FORFAITAIRES COURTE DURÉE

Activité			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES		
			Membre / non-membre	Enfant de moins de 18 ans accompagné d'un adulte de 25 ans et plus pratiquant l'activité	Étudiant ⁽²⁾
1	Pêche 3 jours	Résident ⁽¹⁾	59,36 \$	Gratuit	38,36 \$
		Non-résident	59,36 \$	Gratuit	38,36 \$
2	Pêche 7 jours	Résident ⁽¹⁾	N/A	Gratuit	N/A
		Non-résident	N/A	Gratuit	N/A
3	Chasse au petit gibier / 3 jours	Résident ⁽¹⁾	59,36 \$	Gratuit	38,36 \$
		Non-résident	59,36 \$	Gratuit	38,36 \$
4	Chasse au cerf de Virginie / 3 jours	Résident ⁽¹⁾	108,24 \$	Gratuit	108,24 \$
		Non-résident	108,24 \$	Gratuit	108,24 \$
5	Chasse à l'ours noir / 3 jours	Résident ⁽¹⁾	108,24 \$	Gratuit	108,24 \$
		Non-résident	108,24 \$	Gratuit	108,24 \$
6	Chasse à l'orignal / 3 jours	Résident ⁽¹⁾	N/A	Gratuit	N/A
		Non-résident	N/A	Gratuit	N/A
7	Pêche, chasse à l'ours noir / 7 jours	Résident ⁽¹⁾	N/A	Gratuit	N/A
		Non-résident	N/A	Gratuit	N/A

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Personne âgée de 18 à 24 ans inscrit comme étudiant à temps complet dans un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire. La présentation d'une preuve d'inscription à temps complet est obligatoire.